



N° 2025.40

L'an deux mil vingt-cinq, le 6 novembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard MIRAMOND, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Quorum : 8

Présents : 11

Votants : 15

Procurations : 4

Absents : 0

Date de convocation :

29/10/2025

Date d'affichage :

29/10/2025

Présents : M. MIRAMOND Bernard, Mme MASSAT Frédérique, M. BALARAN Roland, M. LECOMTE Olivier, Mme ADDED Régine, M. GERAUD Yves, Mme PRADIER Antoinette, M. CHANEZ Phillippe, Mme ALBAULT Edwige, M. LOGER Maxime, Mme AUBERTIN Sonia

Absents ayant donné procuration : Mme BRUNWASSER Mireille (procuration donnée à Mme ADDED), Mme LAGARRIGUE Christel (procuration donnée à Mme MASSAT), M. ANCIOLOTTO François (procuration donnée à M. MIRAMOND), M. SEGUIGNES Yannick (procuration donnée à M. LOGER)

Secrétaire de séance : Mme Régine ADDED

OBJET : PROJET D'INSTALLATION D'UNE ANTENNE RELAIS AU STADE DE LA ROSIERE

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire expose que la commune a été contactée par plusieurs opérateurs durant l'année écoulée, afin d'autoriser la pose d'une antenne relais à proximité du centre du bourg.

Même si l'implantation d'une antenne relais suscite souvent débat, les Maires n'ont que très peu de moyens d'action pour s'opposer à leur implantation.

En effet, le Maire ne peut s'opposer au déploiement d'antennes relais sur sa commune au titre de son pouvoir de police générale, puisqu'il empièterait sur le pouvoir de police spécial des communications électroniques qui est accordé au ministre des Communications électroniques, à l'Arcep et à l'ANFR.

En conséquence, le maire ne pourra pas inscrire au plan local d'urbanisme, ni par un arrêté, une interdiction totale des antennes relais sur le territoire de la commune.

Le maire ne peut pas non plus invoquer le principe de précaution, puisque le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas d'éléments démontrant l'existence d'un risque pour la santé humaine.

Notons qu'en cas de refus du Maire, l'opérateur peut contester la décision du Maire, dans un délai de deux mois suivant cette décision, soit auprès du Maire, soit en saisissant le Tribunal Administratif.

Ainsi, et afin d'éviter que les opérateurs de télécommunication ne proposent à des propriétaires privés d'implanter les antennes relais sur leur propriété, il est jugé préférable de rester maître de leur implantation sur le territoire communal en consentant directement des autorisations d'occupation du domaine public.

A l'issue des négociations, la commune et la société SFR se sont rapprochées en vue de conclure une convention d'occupation du domaine public aux principales conditions suivantes :

- **Localisation :** 611 Chemin de la Rosière - parcelle cadastrée numéro C1863
- **Installation :** un pylône d'une hauteur de 30 mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ; un local technique et/ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation)
- **Loyer :** Forfait annuel de 6000 €. H.T, réglé annuellement, par avance et par virement bancaire
- **Résiliation de la convention par la commune :** en cas de non-paiement de la redevance et/ou pour tout motif tenant à l'intérêt général dûment justifié et caractérisé

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la société SFR et l'intérêt d'y satisfaire afin d'aboutir à une solution acceptable sur le territoire communal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

De conclure une convention d'occupation du domaine public pour une durée de 12 ans aux conditions principales ci-dessus rappelées, autorisant la société SFR SA à exploiter les équipements techniques installés sur une partie de la parcelle C1863,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention ci-joint ainsi que tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an, susdits.

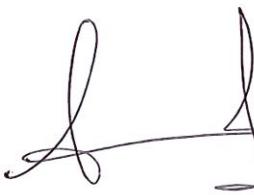
Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme et exécutoire,

Le Maire,




Bernard MIRAMOND

Le Secrétaire de séance,



Régine ADDED